

DECISION EL 23-004

DU 26 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2023 sous le numéro 0125/024/REC-23, par laquelle monsieur Rafiou MOUSSA, demeurant et domicilié à Toui, commune de Ouèssè et candidat sur la liste du parti Les Démocrates aux élections législatives du 08 janvier 2023, forme un recours en invalidation de l'élection de monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

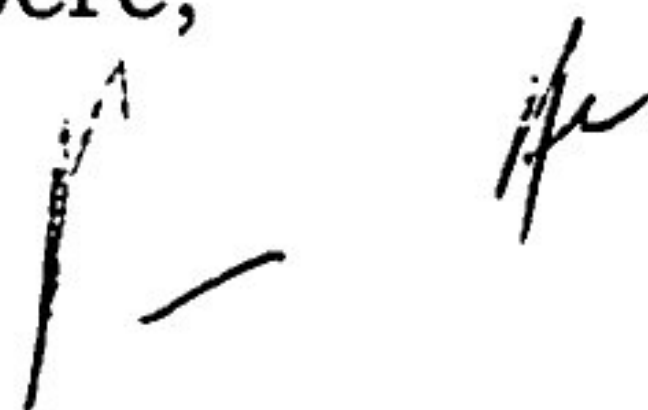
VU les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;

VU la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport et le représentant de la CENA en ses observations ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant affirme que la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas organisé les élections législatives du 08 janvier 2023 conformément aux prescriptions du code électoral ; qu'il soutient que contrairement aux termes de l'article 92 en ses alinéas 1 et 6 qui prévoient, d'une part, que « Dans chaque poste de vote, dès la fin du dépouillement, les membres du poste de vote remplissent les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement. Le président du poste de vote établit autant de blocs de procès-verbal que de plis à confectionner et de représentants de candidats et de partis politiques présents », d'autre part, qu'« après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises aux représentants des candidats ou partis politiques présents », les représentants de la CENA n'ont pas cru devoir tenir copie des documents électoraux sus indiqués à certains mandataires du parti Les Démocrates au niveau de certains arrondissement des communes de Ouèssè et de Glazoué ; qu'il ajoute que les procès-verbaux de compilation des résultats par arrondissement n'ont pas, non plus, été remis aux candidats, malgré les réclamations formulées par eux à cet effet ; qu'il souligne que la CENA a envoyé des fiches de procès-verbaux qui ne contiennent que quatre (04) feuillets destinés à la CENA, à la Cour constitutionnelle, au coordonnateur d'arrondissement et à l'affichage, alors qu'il devrait en avoir autant que de partis en lice ;

Considérant qu'il développe que face aux manquements relevés, le parti Les Démocrates a dû faire recours, soit aux feuillets affichés des résultats, parfois illisibles, soit aux procès-verbaux des postes de vote concernés ; que ces différents recoupements ont permis au parti de noter une divergence entre les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle et ceux obtenus par constat de l'huissier commis par le parti ; qu'il fait observer que la Cour constitutionnelle a attribué les sièges en partant des résultats qui ne reflètent pas les réels suffrages exprimés sortis des urnes ; que selon lui, les partis Les Démocrates, l'Union Progressiste le Renouveau et le Bloc Républicain, n'ont pas obtenu respectivement



28. 421 voix, 16. 251 voix et 14. 224 voix telles que proclamées par la Cour mais plutôt, dans l'ordre, 28. 794 voix, 16. 252 voix et 14. 181 voix ; qu'il en déduit que le parti Les Démocrates devrait obtenir trois (03) des quatre sièges en compétition, l'Union Progressiste le Renouveau, un (01) siège et le Bloc Républicain, zéro (0) siège ; qu'il demande à la Cour de prendre en compte les diverses irrégularités invoquées et surtout les éléments de preuve fournis par lui, notamment les constats d'huissier, afin de donner suite à sa demande, en attribuant trois (03) sièges à son parti Les Démocrates, dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA rétorque que les demandes formulées par le requérant ne sont pas fondées ; qu'il soutient que les mandataires des partis politiques étaient présents dans tous les postes de vote durant toutes les phases du scrutin et n'ont nullement fait cas d'un incident majeur dans la 10^{ème} circonscription électorale ; qu'il relève que ces derniers ont signé régulièrement les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement et en ont reçu copie ; qu'il conteste la fiabilité du constat unilatéral et non contradictoire de l'huissier sur des données affichées sur des murs une semaine après le scrutin ; qu'il souligne qu'en matière de contestation des résultats devant le juge électoral, le procès-verbal doit être l'auxiliaire de la protestation, ce qui n'est pas le cas dans le présent recours ; qu'il note enfin que le requérant met en cause la défaillance des coordonnateurs d'arrondissement, des assistants des coordonnateurs et des agents des postes de vote et non son implication personnelle dans une quelconque manipulation des résultats des élections ; qu'il demande à la Cour de rejeter toutes les allégations du requérant, qui, selon lui, ne sont ni avérées, ni à même d'influencer, de quelque manière que ce soit, l'issue du scrutin si elles étaient fondées ;

Considérant que par lettre en date du 23 janvier 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour le 24 janvier 2023 sous le numéro 0164, monsieur MOUSSA Rafiou transmet à la Cour des feuilles de dépouillement et procès-verbaux de déroulement du scrutin



collectés par ses mandataires dans la 10^{ème} circonscription électorale ;

Considérant qu'à l'analyse, la plupart de ces feuilles de dépouillement et procès-verbaux de déroulement du scrutin, soit ne sont pas signées des membres des postes de vote, soit sont raturées ;

Vu les articles 81 alinéa 2, 117 3^e tiret de la Constitution et 63 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

A défaut, le recours est déclaré irrecevable » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en date du 18 janvier 2023 a été reçue et enregistrée par la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2023 ; qu'en considérant, d'une part, la date de proclamation des résultats le 12 janvier 2023 et celle du dépôt de la requête le 20 janvier 2023, et, d'autre part, la qualité de candidat du requérant sur la liste du parti Les Démocrates dans la circonscription électorale en cause, il ne peut lui être opposé ni le défaut de qualité ni la forclusion ;

Sur le refus de remise des documents électoraux aux mandataires du parti Les Démocrates

Considérant que l'appréciation de la bonne tenue des documents électoraux, leur falsification ou le refus de leur remise aux organes et aux personnes habilités à les recevoir ne peuvent relever que de



la compétence du juge pénal comme le prévoient les articles 90 alinéa 6 et 91 du code électoral ; qu'il s'ensuit que les dénonciations du requérant portant sur le refus de remise de documents électoraux par les agents de la CENA ou commis par ceux-ci à l'occasion des élections législatives en cause, ne peuvent être appréciées que par les juridictions de l'ordre judiciaire ; que leur appréciation échappe donc à la compétence du juge de la régularité et de la validité du scrutin qu'est la Cour constitutionnelle en matière de règlement du contentieux des élections législatives ;

Sur la contestation des résultats de l'élection

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives, en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que suite à la présentation de preuves certaines et légalement admises ; qu'il ressort notamment des dispositions de l'article 90 alinéa 5, treizième et quatorzième tirets que pour être prises en compte, les réclamations et observations éventuelles doivent être rédigées, soit par les représentants des candidats, soit par les électeurs et obligatoirement mentionnées ou annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ;

Considérant qu'en l'espèce, les contestations élevées et les dénonciations formulées par le requérant s'appuient sur un procès-verbal d'huissier établi le 15 janvier 2023, soit une semaine après la clôture du scrutin et des opérations du vote ; qu'il est alors établi qu'elles ne sont pas effectuées au moment du déroulement du scrutin et ne sont non plus consignées sur les procès-verbaux de déroulement du scrutin suivant les dispositions invoquées du code électoral ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte de l'analyse des documents transmis à la Cour par le requérant que la plupart des feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin ne sont, soit pas signés des membres des postes de vote, soit sont



raturés ; qu'en outre, le 12 janvier 2023, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, la Cour constitutionnelle a opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu sa validité dans la 10^{ème} circonscription électorale ; que dès lors, la demande du requérant doit être purement et simplement rejetée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - Dit que la requête est recevable.

Article 2.- Dit que l'appréciation du refus de remise des documents électoraux ne relève pas de la compétence de la Cour.

Article 3.- Dit que les réclamations formulées par monsieur Rafiou MOUSSA sont rejetées.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rafiou MOUSSA, à monsieur Assouan Comlan Benoît DEGLA, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

